Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 21 novembre 2012

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° 1568

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Hors_carrieres\La Rochelle\SISP_logistique_methanol\avis_AE_bis.odt

Contexte du projet
Demandeur : **SISP**
Intitulé du dossier : **demande d'autorisation d'exploiter une logistique d'approvisionnement et de stockage de méthanol**
Lieu de réalisation : **commune de La Rochelle**
Nature de l'autorisation : **ICPE**
Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de Charente-Maritime**
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **OUI**
Date de saisine de l'autorité environnementale : **21 septembre 2012**
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **18 octobre 2012**
Date de l'avis du Préfet de département : **17 septembre 2012**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.
Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.
Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

La société SISP exploite un dépôt d'hydrocarbures situé rue Marcel Deflandre sur le port de la Pallice à la Rochelle.
La demande d'autorisation examinée ici, déposée le 9 décembre 2011, vise à permettre d'exploiter des installations constituant une nouvelle logistique d'approvisionnement et de stockage de méthanol sur ce site.
Les installations projetées incluent : la réception des produits liquides par navires avec la construction d'un nouveau bras de chargement sur le môle d'escale maritime de la Rochelle-Pallice ; l'acheminement des hydrocarbures par un nouveau pipeline de liaison entre le bras de déchargement et le dépôt exploité par la société SISP (cet ouvrage de transport relève de la réglementation relative aux canalisations de transport et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique) ; la création de deux réservoirs à double parois de stockage de méthanol à l'intérieur du dépôt et des installations de chargement des camions citernes.

Le méthanol approvisionné sera stocké au sein du dépôt actuel, dans les deux nouveaux réservoirs à double parois, et sera utilisé comme matière première pour partie dans la fabrication de méthylate de sodium par la société ENVIROCAT ATLANTIQUE (projet d'unité de production située sur le site SISP, à proximité des bacs de stockage et alimentée par une canalisation d'usine – demande d'autorisation d'exploiter déposée en parallèle) et pour partie dans la production d' EMHV (ester méthylique d'huile végétale) pour la filière de production d'agrocarburants implantée dans les départements de la Loire Atlantique, de la Gironde et de la Vienne.

En considération des quantités maximales de méthanol pouvant être contenues dans les réservoirs E et F projetés sur le dépôt (2 x 5000 m^3), ce stockage relève du régime de l' autorisation avec servitudes (dite « SEVESO seuil haut »), installations visées à l'article L 515-8 du code de l'environnement.

La société SISP dispose actuellement des arrêtés d'autorisations établis antérieurement au bénéfice de la société STOCKS ATLANTIQUE (arrêtés préfectoraux autorisant les activités de stockage d'hydrocarbures de catégories B et C, en dates du 29 mai 1997, du 24 juin 2003, du 24 novembre 2009 et d'actualisation des prescriptions du 2 août 2011). Cette situation a été actée par déclaration de transfert d'exploitant en date du 2 septembre 2011. Le dépôt SISP est actuellement classé « SEVESO seuil bas » au regard de ses capacités de stockage autorisées.

Le secteur est marqué par la présence, à environ 400 mètres à l'ouest, de l'océan Atlantique faisant l'objet notamment d'un classement comme site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale n°5412026 « Pertuis Charentais - Rochebonne ») et au titre de la directive Habitat (Zone Spéciale de Conservation n°5400469 « Pertuis Charentais »). Les enjeux de préservation de ce milieu sont principalement liés à la protection des fonds marins et de la qualité des eaux.

Concernant l'environnement humain, le quartier d'habitation le plus proche se situe à environ 500 mètres du site. La maison d'habitation du responsable d'exploitation du dépôt jouxte quant à elle l'installation.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, le principal enjeu du projet concerne la gestion du risque accidentel. En effet, la proximité immédiate de plusieurs installations classées et particulièrement des installations PICOTY et SDLP classées également « SEVESO seuil haut », implique une gestion particulière du risque, la présence de population à proximité justifiant cette analyse précise. Vis-à-vis du milieu naturel, il est également attendu une gestion particulière des rejets issus de l'installation (eaux usées, eaux pluviales) afin de s'assurer de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel et de la prévention des pollutions accidentelles.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L’étude d’impact comporte les six chapitres exigés par le code de l’environnement. Elle couvre l’ensemble des thèmes requis et est proportionnée aux enjeux recensés.

Elle met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes applicables sur le territoire (plan local d’urbanisme, plan de prévention des risques technologiques des dépôts pétroliers PICOTY et SDLP en cours d'élaboration). Le pétitionnaire a demandé le bénéfice des servitudes prévues à l'article L 515-8 du code de l’environnement pour préserver et neutraliser la constructibilité dans les zones d’effets induits par le projet autour du dépôt.

L’étude prend en compte tous les aspects du projet (phases de chantier, période d’exploitation et période après exploitation notamment la remise en état et l'usage futur du site). Elle prend en compte les impacts cumulés avec ceux des autres projets concernant la zone.

Elle présente de manière précise les mesures techniques prises pour supprimer et réduire les incidences avérées ou potentielles du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l’analyse de l’environnement et des effets potentiels du projet. Parmi les mesures mises en œuvre, on peut relever en particulier celles relatives aux enjeux suivants :

- **Eau :** Le méthanol est miscible à l'eau, et ne peut pas être séparé des eaux pluviales avant rejet dans le réseau. Toutes les mesures sont donc prises pour que les eaux pluviales ne soient pas en contact avec du méthanol : étanchéité des réservoirs, couverture du poste de chargement, dispositifs de détection et d'interruption de fuites sur le bras de déchargement. En outre, un bassin d'orage équipé d'un séparateur d'hydrocarbures permet d'éliminer les pollutions éventuelles des eaux pluviales ruisselant sur la voirie, avant rejet dans le réseau communal. Les déversements accidentels de méthanol font l'objet d'une procédure d'intervention.

- **Sol :** L'exploitant a mis en place les mesures de réduction du risque de pollution des sols et des eaux souterraines :
  - le méthanol est stocké dans des réservoirs à double parois avec un espace annulaire étanche, protégé des eaux pluviales et équipé de sondes de détection de fuite avec alarme,
  - les pompes se situent dans des rétentions étanches,
  - les pompes utilisées sont des pompes à entraînement magnétique ou à rotor noyé ne générant pas d'égoutture.

- **Air - Odeurs :** Le méthanol est un composé organique volatil (COV), qui contribue à une pollution photochimique[1]. Les réservoirs sont équipés d’écrans qui permettent la réduction des émissions de vapeurs. Les rejets atmosphériques générés par le fonctionnement des installations de la nouvelle logistique méthanol ne présentent pas de caractéristiques susceptibles de provoquer des impacts significatifs sur l’environnement proche.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement.
Le résumé non technique aborde quant à lui tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Une analyse approfondie du risque accidentel a été menée et les conséquences d'un dysfonctionnement ont été relativement bien étudiées dans l'étude de dangers. L’étude présente pour chaque phénomène les informations relatives aux classes de probabilité d’occurrence, aux distances d’effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés. Elle répond aux exigences liées à l’environnement industriel du projet. L'étude de dangers a ainsi été complétée par

1 La pollution photochimique est un ensemble de phénomènes complexes conduisant à la formation d'ozone et d'autres composés oxydants

les éléments contenus dans la tierce expertise[2]. Elle expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer, sans omettre les effets dominos qui pourraient être induits par les installations voisines.

La gestion des éventuels rejets est globalement satisfaisante, ce qui permettra de maîtriser la qualité des rejets dans le milieu naturel, qui présente un caractère remarquable. Il aurait cependant été pertinent d'équiper les réseaux de collecte des eaux pluviales de dispositifs permettant d'assurer en continu l'analyse des rejets effectués, compte tenu du caractère miscible du méthanol.

Le projet a bien identifié et pris en compte l'ensemble des enjeux environnementaux. La conception du projet de nouvelle logistique méthanol porté par SISP et les mesures prises pour réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux, notamment ceux relatifs au risque accidentel, aux rejets atmosphériques et aqueux, au bruit et à l'insertion paysagère. Les adaptations et la conception du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet et de l'étude de dangers.

Pour le préfet et par délégation
Pour la Directrice régionale et par délégation
Pour la Directrice régionale et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale
signé
Michaële LE SAOUT
,

2 Procédure initiée par l'administration visant à donner un avis indépendant et éclairé d'un expert sur la validité en totalité ou en partie d'un dossier d'étude

Annexe – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.
Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.
En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.
Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet… "* et *" Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ..."*.
L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale[3] prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

> *"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*
>
> *Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*
>
> *L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux […] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

3 *Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C*

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.